

RÈGLEMENT # 63

NUMÉROTATION CIVIQUE

Règlement numéro 63, portant sur la signalisation des numéros civiques dans le secteur rural :

CONSIDÉRANT la perte de temps en situation d'urgence, causée par des numéros civiques peu visibles, surtout dans le secteur rural de la Municipalité, qui réduisent l'efficacité des services ambulancier, d'incendie et policier.

CONSIDÉRANT que le Conseil reconnaît ce problème et convient que l'identification des résidences en milieu rural par des plaques de numéro civiques est un outil indispensable pour les services d'urgence.

À CES CAUSES, il est proposé par M. Pascal Houle et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit, à savoir :

1. Le préambule de ce règlement en fait partie intégrale.
2. Toute propriété sur n'importe quelle structure a été érigée exige une plaque de numéro civique.
3. L'emplacement des plaques de numéro civique seront établis par l'inspecteur municipal.
4. Les coûts pour les plaques pour des nouvelles constructions seront facturés au propriétaire avec l'application du permis de construction.
5. Les propriétaires de bâtiments déjà existants devront fournir leur plaque de numéro civique selon les spécifications de la Municipalité.
6. Aucune personne ne pourra enlever ou relocaliser les plaques de numéro civique sans l'autorisation écrite de l'inspecteur municipal.
7. Aucune personne ne pourra changer l'apparence physique des plaques de numéro civiques.
8. Aucune personne ne permettra à ce que de la végétation ou autres obstacles puisse nuire à la visibilité des plaques de numéro civique.
9. Quiconque contrevient à l'une ou à l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, une amende de 50,00 \$, en plus des frais de remplacement de la plaque de numéro civique, s'il y a lieu.
10. Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.
Adopté.

Manon Juneau, mairesse

Yves Aubut, sec.-très.